

ARTICLE 4 : Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le Ministres des Domaines de l'Etat, des
Affaires Foncières et de l'Habitat,**

Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°03-576/P-RM DU 30 DÉCEMBRE 2003 DÉTERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS RÉGIONALES DES INDUSTRIES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n°82-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°03-543/P-RM du 23 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) des Directions Régionales des Industries est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS REGIONALES DES INDUSTRIES DE KAYES,
KOULIKORO, SIKASSO, SÉGOU, MOPIT, TOMBOUCTOU, GAO, KIDAL
ET DISTRICT DE BAMAKO.**

STRUCTURES / POSTES	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNÉES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Ing. Ind. Mines/Const. Civ. Insp. Sces Eco/Fin./Ing. Stat/Plan Tech. Ind.Mne/Cons. Civ. Constr. Sces Eco. Fin.	A	1	1	1	1	1
Secrétaire dactylo	Adj. Secrétaire/Adj. D'adm.	C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1

Division stratégies et Programmation industrielles							
Chef de division	Ing. Ind. Mines/Cons.Civ. Insp. Sces Eco/Fin./Ing. Stat/Plan Tech. Ind. Mn./Cons. Civ. Contr. Sces Eco. Fin.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du suivi du Contrôle des projets	Ing. Ind. Mines/Cons.Civ. Insp. Sces Eco/Fin./ Ing. Stat. Plan.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'appui-conseil Aux entreprises	Ing.Ind.Mines/Cons.Civ Insp. Sces/Eco.Insp.Fin. Ing. Stat./Plan Tech. Ind.Min./ Cons.Civ. Contr.Sces Eco Fin.	A/B2	1	1	1	1	2
Chargé de la promotion des Normes	Ing.Ind.Mines/Cons.Civ. Insp. Sces Eco/Insp.Fin. Ing. Agr./Eaux et Forêts Tech. Ind.Mn./Cons.Civ. Contr. Sces Eco. Fin.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la promotion de la Qualité	Ing.Ind.Mines/Cons.Civ. Insp. Sces Eco/Insp.Fin./Ing. Agr./ Eaux et Forêts Tech.Ind. Mn./Cons. Civ. Contr. Sces Eco.Fin.	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			11	11	11	11	12

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Industrie et du Commerce, et le ministre de l'Economie et des Finances le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Modibo DIAKITE

**DECRET N°03-577/P-RM DU 30 DÉCEMBRE 2003
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HO-
NORIFIQUES.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant créa-
tion des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant créa-
tion de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant
règlement d'Administration Publique pour l'application de
la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant
nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu la Déclaration du Conseil des Ordres Nationaux en date
du 2 août 2003 ;

DECRETE :